

LE BLEUET



*Volume 28
Août 2008*

MOT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Ce bulletin « Le bleuets » se veut être un outil de communication avec vous, producteurs, productrices. Il y a plusieurs points qui semblent plus ou moins explicites dans la nouvelle Convention de mise en marché en bleuetières que je vous ai transmise lors du dernier bulletin. Je vais essayer de vous aider à en faire une meilleure compréhension.

Prenez en main la convention que le Syndicat vous a déjà remise!

ARTICLES DE LA CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ

Art. 1.02 : Cette convention régit les conditions de mise en marché des bleuets de bleuetières destinés à la transformation. Elle ne vous limite pas à vendre vos bleuets à des acheteurs ayant une convention de bleuets frais.

Art. 4.01 et 4.02 : Oui, tout producteur qui fait la location d'une bleuetière sur terres publiques doit livrer son bleuets dans une usine actuelle du territoire du Plan Conjoint, c'est-à-dire de la région. Mais si un acheteur ou un nouvel acheteur s'établit dans la région par la construction d'un établissement pour faire la congélation ou la troisième transformation, celui-ci pourra acheter tout bleuets autant des bleuetières sur terres publiques que sur terres privées en référence à l'Art. 4.08.

Art. 4.02 : Tout producteur sur terres privées peut vendre à n'importe lequel acheteur ayant accepté de signer une Convention avec le Syndicat. Pourquoi doit-on signer une "Entente Individuelle" annuelle avec un ou des acheteurs autorisés ? C'est une recommandation de la Régie des Marchés Agricoles et Alimentaires du Québec lors de l'évaluation quinquennale du Syndicat. C'est dans le but de profiter d'un outil de mesure. C'est-à-dire, entre autre, de mesurer l'évolution de la production au profit d'ajuster les mesures ou les dispositions à prendre pour une meilleure mise en marché afin de mieux préciser les actions dans ce sens. Ex : (Recherche, promotion, développement pour la 3^{ème} transformation etc)

Art. 4.04 : L'acheteur s'engage à prendre livraison de tous les bleuets provenant des bleuetières selon, ou sous réserve de la capacité quotidienne de traitement des usines de transformation. De là, l'importance d'avoir une "Entente Individuelle" pour permettre d'établir toutes les modalités dans la livraison. (Quantité totale, établir le début de la cueillette, combien je peux en livrer par jour).

Art. 5.- : Il est à noter que pour la première avance, tous les acheteurs doivent payer le même prix aux producteurs mais pour la 2^{ème} avance (environ le 1^{er} décembre), ainsi que

pour le paiement final le 15 août de l'année suivante, ces avances seront versées par les acheteurs selon les conditions de mise en marché. La seule occasion où le prix est fixé par toutes les parties, c'est dans la première avance, ensuite cela demeure à la discrétion de l'acheteur de verser en se rapportant à l'article 5.05.

Art. 12.- Cet article a été négocié dans le but de mieux protéger les producteurs qui feront affaires avec des nouveaux acheteurs qui ont signé ou qui signeront cette convention dans le futur.

Art. 13.- Pourquoi émettre une pénalité pour les producteurs? C'est pour protéger le marché du bleuets biologique qui est unique sur notre territoire en Amérique du Nord puisque nous sommes exempts de la mouche du bleuets. Il est primordial de protéger ce marché car c'est un produit distinct.

En conclusion, j'espère que j'ai pu répondre à toutes vos interrogations. Si vous avez des questions ou des zones grises, il me fera un grand plaisir de répondre à vos questions. N'hésitez pas à communiquer au 418-276-6336 ou au 1-888-788-0760 (Daniel Simard).

En terminant, il y a plusieurs acheteurs qui ont été invités à signer cette convention. Vous trouverez ci-joint les Acheteurs qui ont répondu favorablement jusqu'à présent à notre invitation.

Bonne cueillette et n'oubliez pas de visiter notre site internet au www.spbq.ca! Notez que la section membre est en construction et sera terminée en septembre.

Daniel Simard

ESTIMATION DE LA PRODUCTION ET PRIX POUR LA SAISON 2008

Comme vous le savez, beaucoup de nuages ont survolé notre région. L'un qui survole notre production, c'est l'estimation de la production 2008 :

Nouveau-Brunswick : environ 24 millions de livres

Nouvelle-Écosse : entre 35 et 45 millions de livres;

Ile-du-Prince-Édouard : 10 millions de livres;

Maine : 90 à 110 millions de livres;

Québec : 60 à 70 millions de livres.

Au total c'est 60 millions de livres de plus qu'en 2007.

Dépendamment de la situation nord-américaine de bleuets sauvages et du bleuets en Corymbe (cultivé), lors de notre rencontre avec les acheteurs, le prix du bleuets payé pour la première avance a été fixé à 0.55 cents la livre en bleuetièrre. Vous trouverez plus loin un article intitulé "La production de bleuets...", qui explique la situation.

DÉBUT DE LA CUEILLETTE EN BLEUETIÈRE

L'ouverture des portes des Acheteurs se fera, vendredi le 8 août prochain. Vous devez vous entendre avec le ou les Acheteurs de votre choix pour le début de la livraison de votre produit. Contactez-les pour signer votre "Entente individuelle".

Vous trouverez en annexe des articles qui sauront vous intéresser.

**BILAN DE PHOSPHORE ET
PLAN AGROENVIRONNEMENTAL DE FERTILISATION**

En juin 2002, est entré en vigueur le *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA). Ce règlement s'applique aux élevages d'animaux et aux installations d'élevage de ces animaux, aux ouvrages de stockage de leurs déjections et à l'épandage de celles-ci. Il s'applique également aux parcelles de sols utilisées pour la culture ainsi qu'à l'utilisation des matières fertilisantes. Notamment dans le cas de productions maraîchères et de fruits, les lieux ayant une superficie cumulative supérieure à 5 hectares sont soumis aux articles concernant le *bilan de phosphore* et le *plan agroenvironnemental de fertilisation* (PAEF).

Donc, tout exploitant de bleuetière (ayant une superficie cumulative supérieure à 5 hectares), doit faire établir un *bilan de phosphore* de ce lieu, et ce, sous la signature d'un agronome. Ce *bilan* doit être mis à jour annuellement. Normalement, votre premier *bilan de phosphore* a dû être acheminé à notre ministère (sinon, il serait pertinent de le faire).

Également, l'épandage de matières fertilisantes (engrais ou autre) pour fertiliser une parcelle en culture ne peut être fait qu'en conformité à un *plan* (PAEF). Un exemplaire de ce *plan* doit être conservé pendant une période minimale de 2 ans à compter de sa date d'expiration et fournir cet exemplaire sur demande au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

L'établissement du *bilan de phosphore* et du *PAEF* fait partie de vos obligations en tant qu'exploitant de bleuetière. Déjà, plusieurs d'entre vous ont été rencontrés, ou le seront bientôt, par des représentants de notre ministère. Lors de ces inspections, nous devons nous assurer que vous respectez la réglementation en vigueur et dans le cas contraire, nous pourrions avoir à prendre les recours qui s'imposent selon les infractions constatées.

Aussi, nous vous rappelons que vous devez protéger les cours d'eau sur vos bleuetières, à cet effet si vous voulez des précisions contacter votre municipalité ou votre MRC.

Pour toute information supplémentaire, nous vous invitons à communiquer avec la direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de votre région.

Annie Gilbert, technicienne au CCEQ
MDDEP Saguenay - Lac-St-Jean
418 695-7883